



Inspection Académique

Boulevard Slama BP 3001 06201 Nice cedex 3

Téléphone 04 93 72 63 00

Télécopie 04 93 72 64 17

Mèl ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

Division du personnel Du 1^{er} degré DIPE 2

Affaire suivie par Evelyne CHOMBAUT Téléphone 04 93 72 63 72 Télécopie 04 93 72 64 78 Mél evelyne.chombaut @ac-nice fr L'Inspecteur d'Académie

à

Monsieur le Directeur de l'IUFM
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Chargés de circonscription du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les Principaux de
Collèges avec SEGPA
Mesdames et Messieurs les Professeurs des
écoles et Instituteurs

Objet: Permutations Informatisées Année scolaire 2005-2006

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la note relative au changement de département des professeurs des écoles et des instituteurs par la voie des permutations informatisées pour l'année scolaire 2005-2006 est parue au bulletin officiel n°36 du 6 octobre 2005.

I) - ETABLISSEMENT, DEPOT ET VALIDATION DES CANDIDATURES

Je vous rappelle que le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux seuls enseignants titulaires du premier degré lors du dépôt de leur demande. Les instituteurs titulaires détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires peuvent également participer au mouvement informatisé.

La saisie des vœux sera réalisée avec l'application IPROF qui permettra l'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM). Il en sera de même pour l'affichage des résultats , qui je vous le rappelle n'a qu'une valeur indicative et ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat ; documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs officiels. Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux pour des départements classés par ordre de préférence.

La saisie des vœux à l'aide de l'application I-PROF /SIAM débutera le 7 novembre 2005 et se terminera le 25 novembre 2005.

L'accès SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Pour se connecter l'enseignant doit accéder à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse internet suivante : https://bv.ac-nice.fr et s'authentifier (1) en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion »

Cliquer ensuite sur le bouton « les services » puis sur le lien «SIAM ».

- (1) Si vous ne connaissez pas votre code d'accès vous pouvez vous connecter sur le site de l'Inspection académique : http://www.ac-nice.fr/ia06/
- cliquer sur «Connaître son identifiant à partir de son NUMEN »

 Dans le « bureau virtuel » : compte utilisateur = identifiant à saisir en minuscule et mot de passe = votre NUMEN à saisir en majuscule.

Durant cette période de saisie des vœux, les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande.



212

Les personnels résidant à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer pourront établir leur demande sur les imprimés réglementaires (à demander à l'Inspection académique). Pour la réception de ces demandes une prorogation des délais pourra être accordée à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du 16 janvier 2006 – date d'arrivée dans les services de l'Inspection académique.

Les mêmes modalités seront mises en oeuvre jusqu'au 28 février 2005 pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants titularisés au plus tard au 16 janvier 2006 (date de la décision administrative); ainsi que pour les demandes dûment motivées au titre d'un rapprochement de conjoint (mutation du conjoint connue par les intéressés après de la période de saisies des vœux).

<u>Attention</u>, votre dossier doit être parvenu le 28 février 2006 par l'intermédiaire de l'inspection académique au Ministère de l'Education nationale (tenir compte des délais postaux lors de l'envoie de votre dossier à mes services).

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez dans votre boite aux lettres I-Prof (*) un accusé de réception de votre demande. (*) dans connexion I-Prof cliquez sur le bouton « votre courrier » Ce document est téléchargeable au format PDF, avec le logiciel ACROBAT READER.

Si vous n'avez pas ce logiciel vous pouvez le télécharger gratuitement en cliquant sur le lien prévu à cet effet dans l'application SIAM.

Vous devez imprimer cet accusé de réception, le <u>vérifier attentivement</u> le compléter si nécessaire, le dater puis le signer et le retourner dans mes services accompagné des pièces justificatives requises en fonction de votre demande, au plus tard le **12 décembre 2005.** (cachet de la poste faisant foi ; attention aux délais postaux).

Il vous appartient de garder une copie de votre dossier.

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR EN FONCTION DE VOTRE DEMANDE

RUBRIQUE	PIECES A FOURNIR
Vœux liés	Photocopie du livret de famille, du PACS ou attestation de concubinage
Enfants à charge de moins of 20 ans au 31/12/05 résidant au domicile du candidat	Photocopie du livret de famille
Points attribués aux candidats séparés de son conjoint pour raisons professionnelles	1) Attestation de l'employeur du conjoint précisant <u>le</u> département d'exercice et la date de prise de fonction dans ce dernier. 2) Place de raise de l'employeur du conjoint précisant <u>le</u> département d'exercice et la date de prise de fonction dans ce dernier.
	2) Photocopie du livret de famille, du PACS ou attestation de concubinage

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que les renseignements demandés en ce qui concerne leur identité, leur situation professionnelle et familiale sont destinés au calcul de leur barème personnel. <u>Toute erreur ou omission peut empêcher le traitement correct de leur demande</u>.

Les enseignants du premier degré candidats à une permutation dans un département d'outre mer devront prendre connaissance de la notice de renseignements jointe (annexe 5).

La durée de séparation de conjoint ne peut être antérieure à la date de titularisation. Après un an de séparation, une année incomplète n'est pas prise en compte.

Attention la séparation est comptabilisée jusqu'au 31 août 2006, la situation de séparation étant appréciée, au plus tard, au 28 février 2006. Ainsi, les séparations débutant au 1^{er} mars 2006 ne donnent pas lieu à l'attribution de points pour séparation.



3/3

<u>Séparation effective</u>: conjoints se trouvant dans l'impossibilité de cohabiter en permanence sous le même toit - <u>Séparation non effective</u>: concerne les agents qui se trouvent en position de disponibilité, congé de longue maladie, longue durée ou congé parental.

En ce qui concerne les vœux liés, cette notion s'applique aussi bien aux couples mariés, pacsés qu'à ceux vivant maritalement mais à condition que l'un et l'autre soient professeurs des écoles ou instituteurs et participent simultanément aux permutations (les vœux doivent être formulés dans le même ordre).

Il est rappelé qu'en cas de pluralité de demandes (détachement, affectation dans un TOM, congés de formation, par exemple), l'obtention d'un changement de département annule toute autre demande ; de même les personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental devront établir une demande de réintégration si leur demande de changement de département est satisfaite.

<u>ATTENTION</u>: LE RESPECT DU CALENDRIER NECESSITE QUE LES DEMARCHES SOIENT ENTREPRISES SUFFISAMMENT TOT. (attention aux délais postaux).

II) - CAS EXCEPTIONNELS

CINQ CENTS POINTS DE BAREME peuvent être attribués, après avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale à tout candidat aux permutations se trouvant dans une situation personnelle d'une exceptionnelle gravité (du point de vue médical, social ou familial) .

Cette situation doit concerner **exclusivement** le candidat, ses enfants à charge et éventuellement ou son conjoint, si la situation de ce dernier présente sur le plan médical, un caractère d'une exceptionnelle gravité. Les demandes motivées par la situation personnelle des ascendants seront systématiquement écartées.

Les justificatifs (sans lesquels la demande ne peut pas d'être instruite), à joindre à la notice de renseignements relatifs à la situation familiale d'un candidat à la majoration exceptionnelle de barème (annexe 3) sont :

- avis donné par un médecin de l'administration ou agréé par celle-ci,
- rapports circonstanciés
- enquête sociale faite par un agent des services sociaux de l'administration.

Les adresses ou numéros de téléphone des agents compétents pour délivrer ces justificatifs sont disponibles auprès de mes services .

Il est rappelé que l'attribution d'une majoration exceptionnelle du barème individuel des permutations n'implique, en aucun cas, que les bénéficiaires d'une telle mesure puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.

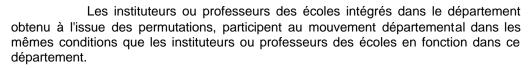
Pour toute demande de majoration de barème, je vous prie de prendre contact auprès de mes services afin de recevoir un imprimé à compléter (annexe 3) et à me retourner avant le 12 décembre 2005.

III) - ANNULATION D'UNE PERMUTATION OU MODIFICATION

Après la fermeture de SIAM, il est possible <u>d'annuler votre demande de permutation. ou de la modifier</u> (naissance d'un enfant intervenant après le 25 novembre 2005 et jusqu'au 26 janvier 2006 , mutation imprévisible du conjoint après le 25 novembre 2005). Dans les deux cas, vous devrez adresser une demande écrite auprès de mes services à l'Inspection Académique des Alpes-Maritimes afin d'obtenir les imprimés nécessaires pour effectuer ces démarches ; ces derniers devront parvenir à mes services accompagnés des pièces justificatives **avant le 26 janvier 2006.**

TOUTE DEMANDE D'ANNULATION EST IRRECEVABLE après la diffusion des résultats définitifs du mouvement annuel informatisé, <u>hors d'un cas d'une exceptionnelle gravité</u> des points de vue médical, familial ou social, et seulement si cette annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place.

IV) - MOUVEMENT A L'INTERIEUR DE VOTRE NOUVEAU DEPARTEMENT





111

V) - PUBLICATION DES RESULTATS

MARS 2005: Consultation des résultats sur internet par l'application SIAM

Bernard MACCARIO

Pièces jointes :

- notice de renseignements relatifs à la situation familiale d'un candidat à la majoration exceptionnelle de barème (annexe 3)
- notice de renseignements destinée aux enseignants du premier degré candidats à une permutation dans un département d'outre mer. (annexe 5)
- tableau de codification des départements (annexe1)
- pour information : statistiques des permutations et mutations des instituteurs et professeurs des écoles pour la rentée scolaire 2005 (annexe2)

ANNEXE I

TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	050	MANCHE
002	AISNE	051	MARNE
003	ALLIER	052	HAUTE MARNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	053	MAYENNE
005	HAUTES ALPES	054	MEURTHE ET MOSELLE
006	ALPES MARITIMES	055	MEUSE
007	ARDECHE	056	MORBIHAN
008	ARDENNES	057	MOSELLE
009	ARIEGE	058	NIEVRE
010	AUBE	059	NORD
011	AUDE	060	OISE
012	AVEYRON	061	ORNE
013	BOUCHES DU RHONE	062	PAS DE CALAIS
014	CALVADOS	063	PUY DE DOME
015	CANTAL	064	PYRENEES ATLANTIQUES
016	CHARENTE	065	HAUTES PYRENEES
017	CHARENTE MARITIME	066	PYRENEES ORIENTALES
018	CHER	067	BAS RHIN
019	CORREZE	068	HAUT RHIN
620	CORSE DU SUD	069	RHONE
720	HAUTE CORSE	070	HAUTE SAONE
021	COTE D'OR	071	SAONE ET LOIRE
022	COTES D'ARMOR	072	SARTHE
023	CREUSE	073	SAVOIE
024	DORDOGNE	074	HAUTE SAVOIE
025	DOUBS	075	PARIS
026	DROME	076	SEINE MARITIME
027	EURE	077	SEINE ET MARNE
028	EURE ET LOIR	078	YVELINES
029	FINISTERE	079	DEUX-SEVRES
030	GARD	080	SOMME
031	HAUTE GARONNE	081	TARN
032	GERS	082	TARN ET GARONNE
033	GIRONDE	083	VAR
034	HERAULT	084	VAUCLUSE
035	ILLE ET VILAINE	085	VENDEE
036	INDRE	086	VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	087	HAUTE VIENNE
038	ISERE	088	VOSGES
039	JURA	089	YONNE
040	LANDES	090	TERRITOIRE DE BELFORT
041	LOIR ET CHER	091	ESSONNE
042	LOIRE	092	HAUTS DE SEINE
043	HAUTE LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
044	LOIRE ATLANTIQUE	094	VAL-DE-MARNE
045	LOIRET	095	VAL D'OISE
046	LOT	971	GUADELOUPE
047	LOT ET GARONNE	972	MARTINIQUE
048	LOZERE	973	GUYANE
			-

Statistiques des permutations et des mutations nationales informatisées des instituteurs et des professeurs des écoles pour la rentrée scolaire 2005

		Désirant	Satisfaits	Désirant	Satisfaits			Désirant	Satisfaits	Désirant	Satisfaits
codep	Départements	sortir		entrer		codep	Départements	sortir		entrer	
				(tous vœux)						(tous vœux)	
001	01 AIN	158	81	193	84	052	52 HAUTE-MARNE	104	25	28	16
002	02 AISNE	124	55	68	33	053	53 MAYENNE	115	27	137	14
003	03 ALLIER	164	55	122	37	054	54 MEURTHE ET MOSELLE	81	67	128	61
004	04 ALPES DE HTE-PROVENCE	23	21	288	46	055	55 MEUSE	64	33	28	17
005	05 HAUTES-ALPES	11	11	286	14	056	56 MORBIHAN	47	46	851	91
006	06 ALPES-MARITIMES	113	74	368	102	057	57 MOSELLE	125	80	96	73
007	07 ARDECHE	51	45	243	48	058	58 NIEVRE	108	25	66	23
008	08 ARDENNES	62	25	28	18	059	59 NORD	245	162	148	111
009	09 ARIEGE	34	21	194	20	060	60 OISE	327	85	159	65
010	10 AUBE	31	23	84	21	061	61 ORNE	106	33	68	32
011	11 AUDE	109	41	442	66	062	62 PAS DE CALAIS	116	90	150	78
012	12 AVEYRON	38	26	193	26	063	63 PUY DE DOME	31	30	361	68
013	13 BOUCHES DU RHONE	374	170	681	185	064	64 PYRENEES-ATLANTIQUES	20	20	882	64
014	14 CALVADOS	67	46	283	44	065	65 HAUTES-PYRENEES	32	28	293	28
015	15 CANTAL	58	22	90	16	066	66 PYRENEES-ORIENTALES	24	22	531	34
016	16 CHARENTE	76	34	144	26	067	67 BAS-RHIN	100	67	211	99
017	17 CHARENTE-MARITIME	83	62	504	56	068	68 HAUT-RHIN	186	72	69	33
018	18 CHER	86	38	58	20	069	69 RHONE	458	191	428	186
019	19 CORREZE	51	24	124	48	070	70 HAUTE-SAONE	37	23	65	20
021	21 COTE D'OR	61	55	207	76	071	71 SAONE ET LOIRE	107	56	144	62
022	22 COTES D'ARMOR	82	35	646	60	072	72 SARTHE	168	60	159	48
023	23 CREUSE	54	18	60	15	073	73 SAVOIE	41	40	351	80
024	24 DORDOGNE	95	60	292	55	074	74 HAUTE-SAVOIE	90	67	380	132
025	25 DOUBS	48	41	126	44	075	75 PARIS	406	210	1032	214
026	26 DROME	50	49	350	74	076	76 SEINE MARITIME	90	63	183	119
027	27 EURE	156	99	110	60	077	77 SEINE ET MARNE	520	196	690	118
028	28 EURE ET LOIR	224	81	92	43	078	78 YVELINES	613	257	290	110
029	29 FINISTERE	42	41	653	126	079	79 DEUX-SEVRES	85	28	115	13
030	30 GARD	127	80	551	95	080	80 SOMME	69	37	211	41
031	31 HAUTE-GARONNE	133	113	913	183	081	81 TARN	55	37	312	42
032	32 GERS	36	22	214	29	082	82 TARN ET GARONNE	55	30	254	48
033	33 GIRONDE	234	113	784	194	083	83 VAR	86	72	591	78
034	34 HERAULT	77	76	977	94	084	84 VAUCLUSE	101	84	397	80
035	35 ILLE ET VILAINE	56	56	861	107	085	85 VENDEE	35	34	413	65
036	36 INDRE	68	29	57	26	086	86 VIENNE	40	32	157	31
037	37 INDRE ET LOIRE	44	41	347	71	087	87 HAUTE-VIENNE	13	12	164	49
038	38 ISERE	171	121	481	184	088	88 VOSGES	45	34	86	31
039	39 JURA	31	25	105	25	089	89 YONNE	141	65	95	42
040	40 LANDES	79	30	563	62	090	90 TERRITOIRE DE BELFORT	18	14	52	12
041	41 LOIR ET CHER	68	42	149	53	091	91 ESSONNE	399	169	325	96
042	42 LOIRE	47	40	337	41	092	92 HAUTS DE SEINE	1057	256	257	94
043	43 HAUTE-LOIRE	14	14	163	32	093	93 SEINE SAINT-DENIS	2475	257	40	33
044	44 LOIRE-ATLANTIQUE	90	88	1006	138	094	94 VAL DE MARNE	785	167	442	87
045	45 LOIRET	142	71	166	53	095	95 VAL D'OISE	436	187	288	87
046	46 LOT	16	14	213	14	620	620 CORSE DU SUD	4	4	101	4
047	47 LOT ET GARONNE	127	42	225	64	720	720 HAUTE-CORSE	20	14	81	15

_	ANNEXE II										
048	48 LOZERE	28	13	104	12	971	971 GUADELOUPE	81	72	357	84
049	49 MAINE ET LOIRE	69	51	386	99	972	972 MARTINIQUE	48	41	307	90
050	50 MANCHE	65	41	185	35	973	973 GUYANE	198	79	128	82
051	51 MARNE	71	43	119	45	974	974 REUNION	109	107	613	106
							TOTAL	15 034	6 425	29 549	6 425

ANNEXE 3

PERMUTATIONS ET MUTATIONS DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

Notice de renseignements relatifs à la situation familiale d'un candidat à la majoration exceptionnelle du barème du mouvement interdépartemental pour l'année 2005-2006

1 - LE CANDIDAT	
Nom d'usage suivi, le cas échéant, du nom patronymique - Prénom :	
Né(e) le /_/_/ /_/_/ à:	
Département de rattachement administratif	
2 - LE CONJOINT	
Nom d'usage suivi, le cas échéant, du nom patronymique - Prénom :	
Né(e) le /_/_/ /_/_/ à :	
Profession	
3 - LES ENFANTS A CHARGE (au regard des droits à p	prestations familiales)
Nom et prénom, suivis de la date de naissance :	
1er enfant	
2ème enfant	
3ème enfant	
4ème enfant	
Etablissements scolaires actuellement fréquentés :	
<u>VU</u> : l'inspecteur d'académie,	<u>CERTIFIE EXACT</u> :
Directeur des services départementaux le l'éducation nationale de	à le
ic i cuication nationale de	(signature suivie du nom du candidat)

ANNEXE 5

PERMUTATIONS ET MUTATIONS DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS DESTINEE AUX ENSEIGNANTS

DU PREMIER DEGRE CANDIDATS A UNE PERMUTATION

DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER

CANDIDATS DE LA METROPOLE

1 - DIFFERENTS ASPECTS DU DEPAYSEMENT

- 1.1 <u>Particularités climatiques</u> : climat chaud et parfois très humide. Une saison sèche alternant avec une saison des pluies. Grandes différences climatiques du littoral à l'intérieur.
- 1.2 <u>Modalités du genre de vie local</u> : très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné toute agglomération. La population peut être composée de groupes ethniques de cultures différentes.
- 1.3 <u>Urbanisation et équipement</u> : communications souvent difficiles Logements rares et loyers élevés. En Guyane, les réseaux téléphoniques et routiers ne couvrent pas l'ensemble du département.

2 - INCIDENCES ET CONTRAINTES

- 2.1 <u>Santé</u> : nécessité impérieuse d'être en excellente santé physique et psychique. Les risques pathologiques varient d'un département à l'autre, mais il est nécessaire de tenir compte de certaines endémies, tel le paludisme.
- 2.2 <u>Affectations</u>: il n'est pas possible de prendre en compte les problèmes familiaux (profession du conjoint, scolarisation des enfants, notamment) pour obtenir une affectation dans une ville, car ces contraintes pèsent sur l'ensemble des enseignants des écoles. Eu égard aux barèmes en vigueur, les nouveaux affectés sont susceptibles de recevoir une affectation dans un poste de l'intérieur très éloigné des villes. En ce cas, l'isolement peut devenir une cause de dégradation de la santé.
- 2.3 <u>Retour en France métropolitaine</u>: en dehors du rapatriement sanitaire, le retour en métropole est aléatoire, même par permutation informatisée. Le remboursement des frais de changement de résidence ne peut intervenir que dans les conditions fixées ci-après.

TOUS CANDIDATS

3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixe les conditions et modalités de remboursement des frais de changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice-versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de bagages ou de changement de résidence.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les personnels concernés doivent avoir accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation et s'assurer qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le décret précité auquel ils doivent se reporter.

<u>CONCLUSION</u>: Il importe que tout enseignant du premier degré candidat à une permutation dans un département d'outre-mer tienne compte de ces données avant de poser ou de maintenir sa candidature.